



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Programmes

Question écrite n° 917

### Texte de la question

M Bernard Lefranc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui définir les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour favoriser l'enseignement des langues régionales ; il serait en effet souhaitable qu'une formation initiale et continue des enseignants et l'élaboration d'un matériel pédagogique soient prévues.

### Texte de la réponse

Reponse. - La politique mise en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales repose sur un ensemble de mesures concernant tout le système éducatif, de la maternelle à l'université. L'engagement de l'Etat a été réaffirmé dans la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale qui en a arrêté les principes et fixe les orientations. De plus, la circulaire no 83-547 du 30 décembre 1983 a défini les objectifs et les méthodologies de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer. Les écoles normales peuvent proposer un enseignement de langue régionale sous forme d'initiation et/ou approfondissement dans le cadre d'une unité de formation optionnelle. Le choix des langues, laissé à l'appréciation du recteur d'académie, est effectué en fonction de la pertinence de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. Les centres régionaux de documentation pédagogique contribuent à l'élaboration du matériel pédagogique approprié. Au collège, les élèves ont la possibilité soit de suivre un enseignement facultatif de culture et langue régionale d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langues régionales » de trois heures en classe de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, les langues régionales peuvent faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire pour certaines séries, ou facultative, pour d'autres séries, à l'examen national du baccalauréat. Les langues régionales ainsi prévues par la réglementation sont : le basque, le breton, le catalan, le gallo, le tahitien, la langue d'oc, le corse et les langues régionales d'Alsace. Pour la première fois, afin que ces langues aient le même statut que les autres langues enseignées, des programmes officiels ont été élaborés en collaboration avec des spécialistes désignés par chacun des recteurs des académies concernées (arrêté du 15 avril 1988, Bulletin officiel de l'éducation nationale no 17 du 5 mai 1988). Ils seront applicables dès la prochaine rentrée scolaire. Pour l'année scolaire 1987-1988, 547 heures et demi supplémentaires par année et 995 heures à taux spécifiques ont été allouées aux rectorats en faveur de cet enseignement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lefranc Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 917

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1988, page 2225